

IH-09232024-52-AR600

ARRETE MUNICIPAL
INSTITUANT UNE ZONE DEPOSE-MINUTE PARKING LONGUE DUREE
AVENUE DU GENERAL SARRAIL

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-2,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 617-3,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal numéro 2017-294 du 11 décembre 2017 notifié le 10 janvier 2018 instituant une zone de stationnement à durée réglementée dite zone bleue sur certaines voies de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Considérant l'accroissement constant du nombre de véhicules en stationnement aux abords de la gare, en correspondance avec les services ferroviaires, et la nécessité de canaliser et de contrôler le flux de véhicules pénétrant sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, et qu'il y a lieu de garantir une rotation normale des stationnements de véhicules ;

Considérant la nécessité de mesures spécifiques à certaines catégories d'usagers,

ARRETE

Article 1 :

Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité de la gare SNCF, il est institué une zone « dépose minute » s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol et des panneaux réglementaires, sur le parking mentionné ci-après :

- **Parking longue durée sis avenue du Général Sarrail.**

Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 10 minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule

Article 2 :

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle normalisé européen.

Ce disque doit-être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure

d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du présent arrêté seront considérés en infraction les conducteurs en stationnement sur les emplacements à durée limitée dans les cas suivant :

- Disque absent,
- disque placé de manière non visible,
- disque non conforme au modèle agréé,
- dépassement de la durée maximale autorisée.

Article 4 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes handicapées et titulaire de la carte européenne de stationnement, aux services de secours et municipaux.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de l'infraction

Article 6 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à:

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la Directrice du Service Technique,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

25 SEP. 2024

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey

